

N° 397-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la demande de **madame Lydia DEVAL, présidente de l'association festive de la presqu'île - 66, Allée des Aloès - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer**, sollicitant l'autorisation d'occuper le parking de la pinède Saint Asile au Pin Rolland, **les dimanches 19 juillet et 16 août 2026 de 6h00 à 15h00**, pour l'organisation de deux vide-greniers ;
- **CONSIDERANT que l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance suivant la décision municipale fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de vide-greniers pour l'année 2026.**
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation dudit parking pour permettre le bon déroulement de ces deux vide-greniers.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisatrice est autorisée à organiser deux vide-greniers sur le parking de la pinède Saint Asile, **les dimanches 19 juillet et 16 août 2026 de 6h00 à 15h00**.

ARTICLE 2 - À cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking de la pinède Saint Asile aux dates définies à l'article 1, de minuit à 15h00.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage de l'arrêté municipal seront assurées par les services municipaux, **7 jours à l'avance.**

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction pourront être verbalisés pour stationnement gênant et faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - L'organisatrice a déclaré en mairie un effectif prévisible de 50 personnes.
Le RIS obtenu 0.045 n'implique pas de dispositif de secours.

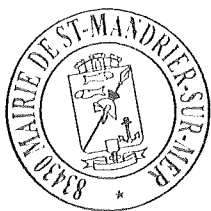
ARTICLE 6 - L'organisatrice devra s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public, conformément à la décision municipale fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de vide-greniers pour l'année 2026.

ARTICLE 7 : L'organisatrice est tenue de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 8 - L'organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 20 mai 2026

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT